



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs



Pour la période
se terminant
le 31 mars 1997



Présentation améliorée des rapports
au Parlement – Document pilote

Canada

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1997

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-4/20-1997

ISBN 0-660-60306-3



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une proposition afin de répartir le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget des dépenses principal* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*. Elle a également ordonné aux 78 ministères et organismes de présenter ces rapports dans le cadre d'un projet pilote.

Cette décision découle des travaux entrepris par le Secrétariat du Conseil du Trésor et 16 ministères pilotes pour donner suite aux engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses et de moderniser la préparation de cette information. Ces démarches visant à mieux cibler les résultats et à rendre plus transparente l'information fournie au Parlement s'insère dans une initiative plus vaste intitulée " Repenser le rôle de l'État ".

Ce *Rapport ministériel sur le rendement* répond aux engagements du gouvernement et tient compte des objectifs fixés par le Parlement d'accroître la responsabilisation touchant les résultats. Il couvre la période se terminant le 31 mars 1997 et compare le rendement aux plans présentés par le ministère dans sa *Partie III du Budget des dépenses principal* de 1996-1997.

Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessiteront un travail soutenu dans toute l'administration fédérale. S'acquitter des diverses exigences que comporte la gestion axée sur les résultats – préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et faire rapport sur les réalisations – constitue une composante de base. Les programmes du gouvernement fonctionnent dans des environnements en évolution constante. Étant donné la vogue des partenariats, la prestation de services confiée à des tiers et d'autres alliances, il faudra relever les défis de savoir à qui imputer les responsabilités dans les rapports sur les résultats. Les rapports de rendement et leur préparation doivent faire l'objet de surveillance afin de garantir qu'ils demeurent crédibles et utiles.

Le présent rapport correspond à une étape supplémentaire de ce processus permanent. Le gouvernement entend perfectionner et mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découlera de l'expérience acquise au cours des prochaines années et des précisions que les utilisateurs fourniront au fur et à mesure sur leurs besoins en information. Par exemple, la capacité de communiquer les résultats par rapport aux coûts est limitée pour le moment, bien que cet objectif demeure intact.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Revue gouvernementale et services de qualité

Secrétariat du Conseil du Trésor

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) Canada

K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7042 - Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 1997**

L'Honorable Lawrence MacAulay
Ministre du Travail

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Le message du Président	2
Partie II : Aperçu du ministère	3
Mandat, rôle et responsabilités	4
Objectifs et priorités stratégiques	4
Secteur d'activité et de service	5
Organisation	6
Contexte opérationnel et principales initiatives	6
Initiatives de gestion du changement	7
Partie III : Réalisations du ministère	9
A. Attentes en matière de rendement	9
Résumé des attentes en matière de rendement	9
Principales attentes en matière de rendement	9
Tableaux des dépenses prévues par rapport aux dépenses réelles	10
B. Réalisations en matière de rendement	11
Rendement ministériel	11
C. Principaux examens	13
Partie IV : Renseignements supplémentaires	14
A. Liste des rapports exigés par la Loi et des rapports ministériels	14
B. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires	14
C. Obligations imposées par la Loi	15
D. Tableaux financiers récapitulatifs	16
Sommaire des crédits approuvés	16
Lois appliquées par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs	16

Résumé

Les principaux objectifs du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour l'exercice 1996-1997 ont consisté à faire face à un accroissement de son volume de travail, à s'assurer que les procédures qu'il a adoptées pour le règlement des affaires sont bien adaptées au milieu à qui ses services sont destinés, à mieux faire connaître au public la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal, à accroître sa capacité de recherche et à contribuer à l'élaboration d'un règlement qui définit d'autres catégories d'artistes professionnels devant être assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Le Tribunal a entamé l'exercice 1996-1997 avec 18 demandes en instance. Au cours de l'exercice, il a reçu sept nouvelles demandes d'accréditation. Il a tenu onze audiences qui ont entraîné dix décisions finales et une décision partielle. Au cours de l'exercice 1996-1997, il a aussi reçu et réglé une plainte de négociation de mauvaise foi, une demande de déclaration et un renvoi d'un arbitre.

Le principe qui est à la base des règles de pratique et de procédure du Tribunal figure au paragraphe 19(1) de la *Loi* selon lequel le Tribunal «fonctionne sans formalisme et avec célérité». Par conséquent, lorsqu'il a commencé ses activités, le Tribunal a rédigé et publié des lignes directrices sur ses procédures afin d'aider les personnes qui comparaissent devant lui. Après une année complète d'application de ces procédures, il a jugé opportun de les revoir et de les mettre au point. Cet examen a eu lieu au cours de l'exercice 1996-1997. La deuxième édition des *Procédures du Tribunal* a été publiée et distribuée en février 1997.

Au début de 1997, le Tribunal a commandé une évaluation indépendante de ses documents de communication. Le but premier de l'évaluation était de vérifier l'efficacité du Tribunal à rejoindre et à communiquer avec les groupes qui pourraient éventuellement demander l'accréditation. Les résultats de cette étude ont révélé que les documents de communication du Tribunal sont efficaces. Les documents ont été jugés clairs et utiles et bien reçus par les requérants et les requérants éventuels. L'étude a aussi conclu que les efforts du Tribunal en vue d'utiliser un langage «non juridique» dans ses communications avec ses clients ont été très fructueux.

Partie I : Le message du Président

Je suis heureux de présenter le premier rapport de rendement annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période se terminant le 31 mars 1997. Alors que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs entame sa troisième année d'activités, il convient d'examiner ses réalisations et d'envisager ses perspectives d'avenir.

La *Loi sur le statut de l'artiste* est entrée pleinement en vigueur le 9 mai 1995. La première demande d'accréditation d'une association d'artistes a été reçue le 22 juin 1995. Au 31 mars 1997, quatorze secteurs d'activités artistiques avaient été définis et l'accréditation avait été accordée à l'association d'artistes la plus représentative des entrepreneurs indépendants travaillant dans chaque secteur. Il reste un certain nombre de demandes d'accréditation à régler, dont quatre nécessitant la promulgation d'un règlement en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* afin de déterminer d'autres catégories d'artistes professionnels qui auront le droit de bénéficier de la protection offerte par la *Loi*.

Depuis ses débuts, le Tribunal a concentré ses efforts à définir des secteurs d'activités artistiques et à accréditer des associations pour représenter les entrepreneurs indépendants dans ces secteurs. Le Tribunal a élaboré et publié un guide qui explique ses procédures dans le but d'aider les personnes qui comparaissent devant lui. Des consultations sur le contenu des règlements visant à prescrire des catégories additionnelles d'artistes professionnels qui pourraient profiter de la *Loi* ont été menées auprès de notre clientèle, et une recommandation a été faite aux ministres du Travail et du Patrimoine, tous deux responsables de l'élaboration de ces règlements. Des exposés sur les droits et obligations prévus dans la *Loi* ont été présentés à bon nombre de producteurs et d'associations d'artistes.

Le Tribunal encourage les artistes, les associations d'artistes et les producteurs à établir et à maintenir des relations professionnelles constructives qui permettront au secteur culturel canadien de se développer et de prospérer. Les accords-cadres négociés suite aux accréditations accordées en vertu de la *Loi* sont susceptibles de contribuer au développement de mesures novatrices dans le milieu de travail des pigistes et d'offrir de nouvelles possibilités d'épanouissement au talent artistique canadien. À cette fin, le Tribunal renouvelle son engagement d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur le statut de l'artiste* de manière à apporter une contribution positive à la communauté culturelle canadienne.

Partie II : Aperçu du ministère

À la suite de la signature par le Canada de la recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste en 1980, le gouvernement et le secteur privé ont mené un certain nombre d'études en vue de déterminer les mesures à prendre pour améliorer le statut socio-économique des artistes professionnels au Canada. Des associations représentant plusieurs disciplines artistiques ont présenté des observations aux gouvernements fédéral et provinciaux et deux groupes de travail, la Commission Applebaum-Hébert et la Commission Siren-Gélinas, ont examiné l'état économique précaire des artistes canadiens. En 1988, le Québec a promulgué la loi qui a donné naissance à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et qui a établi un régime accordant un statut juridique aux associations d'artistes. En 1989, un rapport unanime du Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture a recommandé l'adoption d'une loi fédérale reconnaissant le statut de l'artiste. Ces événements menèrent au développement et à la promulgation de la *Loi sur le statut de l'artiste* par le Parlement. La *Loi* a reçu la sanction royale en juin 1992 et les dispositions de fond sont entrées en vigueur en mai 1995.

La *Loi* reconnaît l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada. Elle garantit aux artistes la liberté d'association et reconnaît l'importance de compenser les artistes pour l'utilisation de leurs oeuvres. La partie II de la *Loi* établit un cadre réglementaire qui régit les relations professionnelles entre les artistes et les producteurs dans les secteurs de l'industrie culturelle canadienne qui relèvent de la compétence fédérale.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. La *Loi* garantit aux artistes le droit de former des associations dont le but est de les représenter dans leurs relations avec les producteurs de compétence fédérale tels les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales. En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Un accord-cadre précise les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

Mandat, rôle et responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, établi en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, est responsable de l'application des dispositions de cette loi qui régissent les relations professionnelles entre les artistes indépendants et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale. Son mandat en vertu de la *Loi* consiste à définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation; à accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs; à statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes et des producteurs et à prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement du Canada par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions importantes de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les utilisateurs du Tribunal. Les responsabilités du Tribunal sont exposées plus en détail à la Partie C de la Section IV.

Objectifs et priorités stratégiques

Lorsqu'il a été établi, le Tribunal s'est donné pour mission de contribuer à l'épanouissement du milieu culturel canadien en favorisant des relations professionnelles constructives entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale. Cela demeure la mission permanente du Tribunal.

Le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants pour la période de planification 1996 à 1999 :

- traiter et statuer sur les demandes dont il est saisi promptement, professionnellement et économiquement;
- informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- assurer la visibilité des buts, des procédures et des décisions du Tribunal;
- gérer ses ressources en fonction des principes d'efficacité, d'efficience et de responsabilité.

Pour 1996-1997, le Tribunal a fixé les priorités stratégiques suivantes :

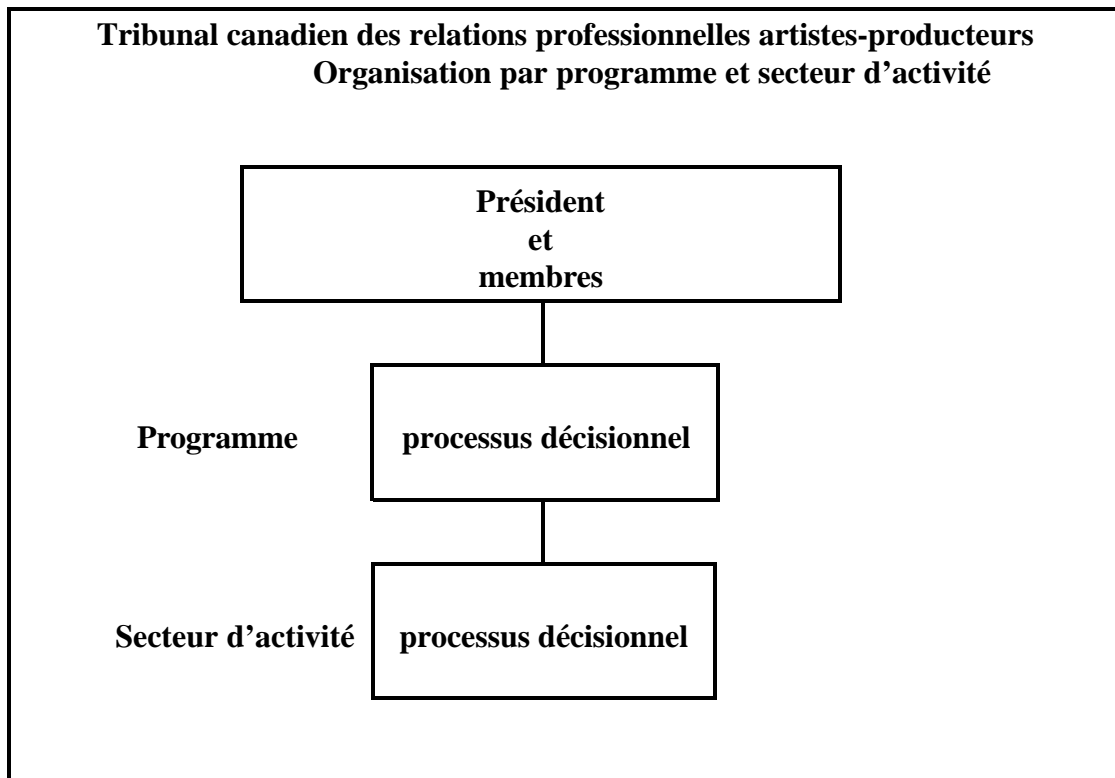
- faire face avec efficacité et efficience à l'accroissement de son volume de travail;
- s'assurer que les procédures qu'il a adoptées pour le règlement des affaires sont bien adaptées au milieu à qui ses services sont destinés;

- faire mieux connaître au public la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal;
- accroître sa capacité de recherche;
- contribuer à l'élaboration d'un règlement qui définit des catégories additionnelles d'artistes professionnels devant être assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Secteur d'activité et de service et organisation

Secteur d'activité et de service

Le Tribunal n'a qu'un seul secteur d'activité, soit le processus décisionnel. Ce secteur d'activité, qui provient de la *Loi*, consiste à entendre et à statuer sur les demandes d'accréditation et les plaintes déposées auprès du Tribunal conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*.



Comme le processus décisionnel est le seul secteur d'activité du Tribunal, les priorités et les objectifs de ce secteur d'activité sont les mêmes que les priorités et les objectifs globaux du Tribunal.

La clientèle directement desservie par le Tribunal est également établie par la *Loi*. Elle inclut les artistes qui sont entrepreneurs indépendants, les associations d'artistes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Vu dans son ensemble, la concrétisation des objectifs du Tribunal contribue à la réalisation des objectifs de la *Loi* et du Parlement : l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada.

Organisation

La *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit la structure de base du Tribunal. Celui-ci se compose d'un président, d'un vice-président et de deux à quatre membres à temps plein ou à temps partiel. Le président est le premier dirigeant du Tribunal, et à ce titre est chargé de gérer le personnel et de surveiller les travaux du Tribunal. Le Tribunal peut embaucher les employés nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le Tribunal n'a comblé que les postes essentiels au déroulement et à la gestion de ses fonctions quasi judiciaires. Pour s'acquitter des diverses fonctions de soutien administratif telles l'informatique, les ressources humaines et les services financiers, le Tribunal a eu recours aux services de ministères existants. Ayant la qualité, l'accessibilité et l'économie comme critères, le Tribunal a établi des partenariats avec les ministères de l'Industrie, du Patrimoine canadien et des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada pour la fourniture de chacun de ces services respectivement. De plus, le Tribunal fait usage d'installations existantes telles les bibliothèques et les salles d'audience administrées par le Conseil canadien des relations du travail, la Commission des relations de travail dans la fonction publique et la Cour fédérale du Canada.

Contexte opérationnel et principales initiatives

Les industries culturelles canadiennes jouent un rôle important dans les secteurs de l'emploi et de l'économie. En 1993-1994, elles ont compté pour 29,6 milliards de dollars du produit intérieur brut du Canada, soit presque 5 % du PIB total. Les exportations canadiennes de biens et services culturels augmentent à un rythme sans précédent. Elles ont atteint un taux de croissance de presque 83 % entre 1990 et 1995. Cependant, bien que les artistes soient des représentants de l'identité canadienne ici et à l'étranger, ils ont des revenus qui sont loin de correspondre à l'importance de ce groupe pour le pays. Le rapport de 1993 de Statistique Canada sur la population active du secteur culturel révèle que le revenu annuel moyen des artistes, au titre des activités artistiques, était de 20 300\$.

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée pour offrir un appui au nombre croissant d'entrepreneurs indépendants dans le secteur culturel du Canada. Selon le recensement de 1991, quelque 400 000 Canadiens avaient une occupation dans le domaine culturel, soit presque trois pour cent de la population active totale. Parmi ces travailleurs culturels, 20 % étaient indépendants – soit le double de la proportion applicable à la population active prise dans son ensemble. On estime qu'en 1991, quelque 80 000 artistes indépendants avaient une profession qui relevait de la compétence du Tribunal.

La *Loi sur le statut de l'artiste* crée un nouveau régime de relations professionnelles comprenant des droits et des responsabilités que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui lui sont assujettis connaissent et comprennent peu. Un certain nombre de mesures ont été prises pour s'assurer que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs soient informés de leurs droits, responsabilités et obligations en application de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal a rédigé, publié et distribué un guide de ses procédures, écrit dans un langage clair au profit de ses clients. Le personnel a fait des exposés à des groupes d'artistes et de producteurs et des bulletins d'information sont diffusés régulièrement. Une ligne téléphonique 1-800 a été installée pour faciliter l'accès au Tribunal. Les avis publics relatifs aux demandes d'accréditation sont publiés dans les médias écrits et annoncés sur le site Internet du Tribunal. Sur le site Internet, on retrouve également le texte complet de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les procédures et les décisions du Tribunal ainsi que toutes les ordonnances d'accréditation.

Initiatives de gestion du changement

Le Tribunal oeuvre dans un environnement qui évolue continuellement. À la lumière des expériences jusqu'ici, le Tribunal a cerné diverses situations qu'il doit tenter de résoudre afin d'être en mesure de réaliser ses objectifs :

1. *Le nombre de demandes d'accréditation concurrentielles déposées auprès du Tribunal*

Avant l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les relations de travail entre les associations représentant les artistes indépendants et les producteurs étaient fondées sur une reconnaissance volontaire. Bien qu'il existait des ententes tacites, les démarcations de compétence entre les associations d'artistes n'étaient pas toujours bien définies. Avec l'adoption de la *Loi sur le statut d'artiste* et les droits et les obligations qu'elle crée, le Tribunal se voit obliger de fixer expressément les limites des droits de chaque association en matière de négociation. Régler les demandes d'accréditation concurrentielles des associations d'artistes exige une investigation exhaustive des rapports de négociation existants, de la communauté d'intérêts entre les professions visées et de la représentativité des divers requérants d'accréditation.

2. *Le pouvoir limité de respecter parfaitement les anciennes structures de négociation même lorsqu'une communauté d'intérêts a été clairement déterminée parce que la réglementation accordant les avantages de la Loi à diverses catégories d'artistes professionnels n'a pas encore été édictée*

Lorsque la *Loi sur le statut de l'artiste* a été rédigée, elle devait couvrir *ipso facto* les interprètes, les réalisateurs et ceux dont l'oeuvre fait l'objet de droit d'auteur. Il était prévu qu'une réglementation serait prise prescrivant d'autres catégories de professions qui pourraient profiter du régime de relations de travail établi par la *Loi*. Puisque ce règlement n'a pas encore été édicté, le Tribunal ne peut statuer sur les demandes

d'accréditation pour certaines professions des milieux artistiques, même lorsqu'il existe un historique de relations professionnelles. Le Tribunal a fait et fera des recommandations aux ministres compétents au sujet des catégories d'artistes qui devraient être incluses dans le champ de la réglementation d'application de la *Loi*.

3. *L'harmonisation des efforts du Tribunal dans sa mise en application de la Loi sur le statut de l'artiste avec d'autres lois telles la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur la radiodiffusion*

Afin de s'assurer que ses décisions soient pertinentes et appropriées par rapport aux conditions dans lesquelles les professionnels indépendants offrent leurs services, le Tribunal doit être au fait des politiques gouvernementales et des lois, actuelles et projetées, touchant les industries culturelles. Le Tribunal a mis sur pied une unité de recherche chargée de surveiller les développements dans ces domaines et de fournir aux membres une analyse des répercussions qu'auront ces développements sur les activités du Tribunal.

4. *La création potentielle d'une lourde charge de travail en raison des obligations imposées par la Loi aux associations d'artistes et aux producteurs*

Un certain nombre de pratiques déloyales sont énumérées dans la *Loi*; il s'agit d'un domaine nouveau et inexploré du droit. Le défi pour le Tribunal sera de dégager les critères et les redressements appropriés qui lui permettront de statuer sur les plaintes de ce genre qui pourraient être portées.

Partie III : Réalisations du ministère

Comme le processus décisionnel est le seul secteur d'activité du Tribunal, les attentes et les réalisations en matière de rendement du secteur d'activité sont les mêmes que les attentes et les réalisations ministérielles en matière de rendement.

A. Attentes en matière de rendement

Résumé des attentes en matière de rendement

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	
Assure aux Canadiens :	Tel que démontré par :
Une agence qui contribue aux bonnes relations professionnelles entre les artistes, à titre d'entrepreneurs indépendants, et les producteurs relevant de la compétence fédérale	Des décisions bien fondées et rendues dans les meilleurs délais La négociation d'accords-cadres par les parties Une clientèle bien informée

Principales attentes en matière de rendement

La première priorité du Tribunal pour l'exercice 1996-1997 a été de faire face avec efficience et efficacité à l'accroissement de son volume de travail. Des objectifs de rendement précis ont été fixés dans le cas de deux activités : l'accusé de réception des demandes d'accréditation (5 jours ouvrables) et la publication des avis publics annonçant les demandes (30 jours ouvrables).

Les autres priorités du Tribunal pour 1996-1997 ont été de s'assurer que les procédures qu'il a adoptées pour le règlement des affaires étaient bien adaptées au milieu à qui ses services sont destinés, de mieux faire connaître au public la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal, d'accroître sa capacité de recherche et de contribuer à l'élaboration d'un règlement définissant des catégories additionnelles d'artistes professionnels devant être assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Aucun objectif précis n'a été fixé à l'égard de ces priorités, mais, en 1996-1997, le Tribunal s'est engagé à déterminer des objectifs de rendement à l'égard d'un certain nombre d'indicateurs de rendement quantitatifs et qualitatifs. Ces objectifs ont maintenant été déterminés et ils seront présentés dans les rapports de rendement pour l'exercice 1997-1998 et les exercices suivants.

Tableaux des dépenses prévues par rapport aux dépenses réelles

Besoins en ressources par organisation et secteur d'activité

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1996-1997, par secteur d'activité (millions de dollars)

Activités	Équivalent à temps plein	Frais de fonctionnement (1)	Dépenses en capital	Subventions et contributions votées	Sous-total : Dépenses votées brutes	Subventions et contributions législatives	Dépenses brutes totales	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Dépenses nettes totales
Processus décisionnel	12	1.7					1.7		1.7
	10	1.2					1.2		1.2
Total	12	1.7					1.7		1.7
	10	1.2					1.2		1.2
Autres recettes et dépenses									
Recettes à valoir sur le Trésor									-
									-
Coût des services fournis par d'autres ministères									.4
									.4
Coût net du programme									2.1
									1.6

Nota : Les chiffres ombrés indiquent les dépenses recettes réelles en 1996-1997.

- Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés

Dépenses du Ministère prévues et réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

Activités	Réel 1993-1994	Réel 1994-1995	Réel 1995-1996	Total prévu 1996-1997	Réel 1996-1997
Processus décisionnel	*	1.0	1.4	1.7	1.2
Total	*	1.0	1.4	1.7	1.2

* En 1993-1994, le financement initial du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a été fourni par les ministères du Développement des ressources humaines et du Patrimoine canadien.

En 1996-1997, les dépenses réelles du Tribunal ont été inférieures de 500 000 \$ au montant prévu pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le poste de président à temps plein est demeuré vacant pendant toute la période de l'exercice financier. Deuxièmement, au cours de l'exercice, le nombre de plaintes n'a pas atteint le niveau prévu. Finalement, comme il est expliqué à la Section II, il y a un certain nombre de demandes d'accréditation que le Tribunal ne peut pas entendre avant l'adoption d'un règlement qui définit les catégories additionnelles de professions qui doivent être visées par la *Loi*. En raison du nombre d'audiences moins élevé que prévu, les dépenses liées directement à la tenue d'audiences, telles les allocations journalières des membres à temps partiel, les dépenses de voyage et les honoraires des interprètes et des sténographes ont été inférieures aux prévisions pour l'année.

B. Réalisations en matière de rendement

Rendement ministériel

Priorité : faire face avec efficacité et efficacie à l'accroissement de son volume de travail.

Réalisations en 1996-1997 : pour faire face à l'augmentation prévue de son volume de travail, le Tribunal a surtout utilisé ses ressources en personnel pour enquêter sur les points soulevés dans le contexte des demandes d'accréditation et des plaintes de pratiques déloyales et soumettre ces points à la médiation. On s'attend à ce que l'utilisation efficace des ressources en personnel réduise le nombre d'affaires nécessitant la tenue d'une audience et fasse converger l'attention sur les questions qui doivent être entendues et tranchées par un banc du Tribunal.

Le Tribunal a atteint les deux objectifs de rendement qu'il s'était fixé concernant le moyen de faire face à son volume de travail au cours de 1996-1997 :

Mesure du rendement	Resultats attendus	1995-1996	1996-1997
Délai écoulé entre la réception de la demande et l'envoi de l'accusé de réception	accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrables (7 jours civils)	moyenne de 6 jours civils	moyenne de 3 jours civils
Délai écoulé entre la date où la demande est complète et la date du premier avis public	publier l'avis dans un délai de 30 jours ouvrables (42 jours civils)	moyenne de 29 jours civils	moyenne de 26 jours civils

Priorité : s'assurer que les procédures que le Tribunal a adoptées pour le règlement des affaires sont bien adaptées au milieu à qui ses services sont destinés.

Réalisations en 1996-1997 : le caractère exhaustif et la pertinence des lignes directrices sur les procédures élaborées à l'intention des clients du Tribunal ont été examinés, les procédures ont été mises à jour au cours de l'exercice, et une deuxième édition des procédures a été publiée en février 1997. Ces procédures tiennent compte des aspects économiques caractérisant le secteur culturel tout en respectant l'obligation relative à l'équité.

Priorité : mieux faire connaître au public la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal.

Réalisations en 1996-1997 : le Tribunal a appliqué un certain nombre d'initiatives visant à faire mieux connaître au public la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal. Il a établi un service de communication pour garantir la diffusion rapide d'une information exacte. Quatre numéros du Bulletin d'information du Tribunal ont été publiés au cours de l'exercice. Cette publication, qui est largement diffusée dans le secteur culturel, présente un résumé des décisions rendues par le Tribunal, donne de l'information sur l'évolution de la situation au Tribunal et donne des détails sur une foule de questions qui intéressent les parties à la négociation en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Le Tribunal profite également du fait que ses clients connaissent les nouvelles technologies pour les aider à obtenir l'accès à l'information sur ses services. Au cours de l'exercice, une page d'accueil Internet a été lancée pour donner de l'information sur la *Loi sur le statut de l'artiste*, et sur les activités, les procédures et les décisions du Tribunal. Le Registre des accréditations tenu par le Tribunal en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi* a été rendu accessible au public au moyen du site Internet.

Priorité : accroître la capacité de recherche du Tribunal

Réalisations en 1996-1997 : l'un des principaux résultats recherchés par le Tribunal est la prise de décisions bien fondées dans les meilleurs délais possibles. Le Tribunal a bien vu à quel point une recherche adéquate est importante pour la qualité de son processus décisionnel. Par conséquent, il a réorganisé et renforcé son service de recherche pour s'assurer que les décideurs sont pleinement au courant des faits nouveaux touchant le milieu qui constitue sa clientèle. Pour garantir la pertinence des décisions du Tribunal, des systèmes sont installés pour permettre de continuer à surveiller les accréditations accordées, notamment les progrès de la négociation collective.

Priorité : contribuer à l'élaboration d'un règlement qui définit des catégories additionnelles d'artistes professionnels devant être visés par la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Réalisations en 1996-1997 : lorsque la *Loi sur le statut de l'artiste* a été rédigée, certaines questions devaient être réglées au moyen de l'adoption d'un règlement. Une de ces questions est la détermination de catégories additionnelles d'entrepreneurs professionnels indépendants qui contribuent à la création d'une production artistique et qui devraient par conséquent pouvoir bénéficier de la protection offerte par la *Loi*. La *Loi* prévoit que les recommandations concernant ce règlement doivent être faites au gouverneur en conseil par le ministre du Travail, après consultation auprès du ministre du Patrimoine canadien. En avril 1996, le Tribunal a transmis ses recommandations sur

ce règlement aux ministres du Travail et du Patrimoine canadien, et le personnel du Tribunal a collaboré avec les représentants des ministères à l'élaboration d'un projet de règlement pour publication dans la *Gazette du Canada*.

C. Principaux examens

1. Évaluation des documents de communication

Au début de 1997, le Tribunal a commandé une évaluation indépendante de ses documents de communication. Le but premier de l'évaluation était de vérifier l'efficacité du Tribunal à rejoindre et à communiquer avec les groupes qui pourraient éventuellement demander l'accréditation.

L'étude a notamment évalué ce qui suit :

- l'utilisation des documents de communication du Tribunal par les groupes qui demandent l'accréditation;
- la mesure dans laquelle les groupes qui n'avaient pas encore demandé l'accréditation connaissaient l'objectif, les services et les activités du Tribunal;
- la qualité, la présentation en temps opportun et l'utilité générale des outils de communication utilisés par le Tribunal.

Les résultats de cette étude ont révélé que les documents de communication du Tribunal sont très efficaces. Les documents ont été jugés clairs et utiles et bien reçus par les requérants et les requérants éventuels. Elle a aussi conclu que les efforts du Tribunal en vue d'utiliser un langage non juridique dans ses communications avec ses clients ont été très fructueux.

2. Évaluation du modèle sectoriel utilisé par le Tribunal

Le Tribunal a aussi participé à un important projet de consultation mené par le ministre du Travail et son Comité consultatif sur le milieu de travail en évolution. Dans le rapport établi à la fin de cet exercice de *Réflexion collective*, le Comité consultatif recommande l'adoption dans les lois sur les relations de travail des dispositions prévoyant des modes de représentation nouveaux et différents pour les travailleurs visés par des relations d'emploi non traditionnelles. Le Comité conclut que les systèmes de représentation fondés sur la définition de secteurs, comme celui utilisé par le Tribunal, sont peut-être mieux adaptés aux situations très différentes et aux besoins des travailleurs dans la nouvelle économie.

Partie IV : Renseignements supplémentaires

A. Liste des rapports exigés par la Loi et des rapports ministériels

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Procédures - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

B. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires

La Secrétaire générale
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
8^e étage ouest
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-ARTS (2787)

Télécopieur : (613) 947-4125

Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca

Site Internet : <http://homer.ic.gc.ca/capprt>

C. Obligations imposées par la Loi

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir la conduite de son activité par règlement administratif [art. 11(2)]
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [art. 13(2)]
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile à l'exercice de ses attributions [art. 16]
4. rendre des ordonnances partielles [art. 20(2)]
5. annuler ou modifier ses décisions ou ses ordonnances et réinstruire une affaire [art. 20(1)]
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22]
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes soient conformes à l'art. 23
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes en application de l'art. 25 et faire publier un avis public de ces demandes
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation [art. 26]
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27]
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28]
13. tenir un registre des accréditations [art. 28(4)]
14. recevoir, étudier et statuer sur les demandes d'annulation d'accréditation [art. 29]
15. statuer sur les droits, privilèges et obligations acquis par une association d'artistes par le fait d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30]
16. établir si diverses conditions contractuelles sont «plus favorables» pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [art. 33(5)]
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties à celui-ci [art. 34]
18. entendre et statuer sur les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41]
19. entendre et statuer sur les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49]
20. entendre et statuer sur les demandes alléguant des pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54]
21. autoriser les poursuites [art. 59]
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [art. 13(1)]
23. rédiger et remettre un rapport annuel au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice financier [art. 61].

D. Tableaux financiers récapitulatifs

Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1996-1997 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation (millions de dollars)

Crédit (millions de dollars)		Budget des dépenses principal 1996-1997	Réel 1996-1997
Programme			
35	Dépenses du programme	1.6	1.1
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	.1	.1
Total pour le ministère		1.7	1.2

Lois appliquées par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch. 33)